

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.496/2
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 20 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Dans la référence au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, il y a lieu de mentionner également les articles 6, 15 et 18, qui constituent le fondement des articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret précité que le projet tend à modifier.

2. Selon les nouvelles règles de légistique ⁽¹⁾, il n'est pas judicieux de mentionner dans l'alinéa du préambule consacré à l'acte modifié les articles de ce dernier ni les modifications qu'il a éventuellement subies antérieurement.

Il suffit dès lors d'écrire à l'alinéa 3 du préambule :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;"

3. La motivation de l'urgence sera omise et dans le *visum* de l'avis du Conseil d'État, on remplacera le "2/" par un "1/".

⁽¹⁾ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, n/ 27, formule F 3-2-2, www.raadvst-consetat.be, n/ 30, formule F 3-3.

DispositifArticle 3

Il convient d'omettre la mention de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité. Cette mention pourrait en effet être lue comme traduisant la volonté de figer la référence au texte initial de ce Règlement, compte non tenu des éventuelles modifications ultérieures de celui-ci. Or, telle ne peut être la volonté de l'auteur du projet, dès lors qu'il va de soi que les aides prévues par la réglementation wallonne doivent être conformes à ce Règlement tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS